CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

**Tribunal pénal**
**de l'arrondissement de la Sarine**

n/réf. PEE / fc

à rappeler dans toute communication

# JUGEMENT

## Du 11 novembre 2004

## LE TRIBUNAL PENAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Président | : | M. | Pierre-Emmanuel ESSEIVA |
| Juges | : | Mmes | BOURQUI, FREHNER, JORDAN |
| | | M. | MACHERET |
| Greffière | : | Mlle | Fabienne CAJEUX |
| Huissier | : | M. | Jacques OBERSON |

Cause : **Giuseppe CILIBERTO**, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/Italie, fils d'Umberto et de Rosaria Maria née ROSSI, originaire de Villars-sur-Glâne/FR, marié, rentier AI, actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de Bellevue, 2023 Gorgier, prévenu de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples intentionnelles avec un objet dangereux et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (ordonnance de renvoi du 17 mai 2004 du Juge d'instruction du canton de Fribourg).

## *EN FAIT*

A.

a. Selon le rapport de police du 29 mars 2004 (pces 2001-5), le 2 février 2004, à 16.38 heures, l'intervention de la police était demandée par Dino DE PARASIS à l'avenue du Midi 19, à Fribourg, suite à une bagarre au couteau, survenue dans le hall d'entrée de l'immeuble et au cours de laquelle son frère avait reçu un coup de couteau de Giuseppe CILIBERTO. Dino DE PARASIS s'était servi du natel de Gabriel MARTINETTI, domicilié dans le même immeuble.

Alors qu'ils arrivaient sur les lieux, les policiers ont rencontré les frères DE PARASIS qui cheminaient sur le trottoir en direction de la gare CFF. Ils ont alors fait appel à l'ambulance et Marco DE PARASIS a été conduit aux urgences de l'Hôpital cantonal.

À 16.45 heures, la police a procédé à l'arrestation de l'accusé à son domicile, puis l'a amené à l'Hôpital cantonal pour divers examens ; il a été entendu dès 18.35 heures ; cette première audition a été difficile en raison de son état d'ivresse (pces 2002, 2004). Les agents n'ont pas pu dire s'il y avait des traces de sang sur les habits de l'accusé (pce 2041).

Marco DE PARASIS a été interrogé le 2 février 2004 dès 18.30 heures, et Dino DE PARASIS le 3 février 2004 (pces 2003-4) ; les inspecteurs ont noté que Dino DE PARASIS avait la chair de poule en parlant des menaces de mort proférées par l'accusé durant la rixe (pce 2019).

Giuseppe CILIBERTO a été placé en détention préventive le 2 février 2004 (pce 6000).

b. Lors de la visite domiciliaire du 3 février 2004, ont été séquestrés une montre-bracelet Festina et un natel Nokia, qui étaient cassés.

A l'occasion d'une seconde perquisition, le 19 février 2004, les agents ont séquestré un litre de vin rouge vide se trouvant sur le sol, ainsi que 6 demi-litres de vin rouge et 8 bouteilles de bière vides dans des sacs sous le lavabo (pces 2005, 2027-8, 2033-4, 2036-8).

c. Il ressort du constat du SIJ que plusieurs taches de sang ont été observées dans le hall de l'immeuble. Un couteau, avec un manche en bois et une lame dentelée en inox d'une longueur de 10 cm, a été retrouvé à l'entrée du studio, sur le parquet de la chambre ; un mouchoir ensanglanté se trouvait à côté du couteau (cf. pces 2030-2036, 2040).

Un fragment d'empreinte digitale a été révélé sur *la lame* du couteau ; il peut correspondre à l'index droit de l'accusé, mais dite trace n'a pas suffisamment de points caractéristiques pour une identification formelle. Quant aux traces digitales sur *les bouteilles* de vin et de bière vides, elles appartiennent entre autres à l'accusé et non pas aux frères DE PARASIS (pce 2003).

Compte tenu des analyses ADN des traces biologiques prélevées sur le couteau, réalisées par l'Institut universitaire de médecine légale, à Lausanne, le 9 mars 2004, un profil ADN représentant les mêmes caractéristiques génétiques que celui de Marco DE PARASIS a été relevé sur *la lame* du couteau. Pour les prélèvements faits sur *le manche* du couteau, un profil de mélange partiel a été mis en évidence ; après avoir comparé les profils des deux protagonistes, l'IUML est parvenu à la conclusion que le profil obtenu peut s'expliquer par l'addition du matériel provenant de Marco DE PARASIS et de Giuseppe CILIBERTO (pces 8000-8001 ; pce 2003).

d. Marco DE PARASIS souffrait d'une plaie au cou, juste au-dessous de l'oreille gauche (cf. photo pce 2035). Après avoir reçu des soins aux urgences de l'Hôpital cantonal, il a pu quitter l'établissement le même jour (pce 2002).

D'après le rapport du 11 février 2004 établi par le Dr CHANSON de la Clinique de chirurgie, la lésion qu'a subie Marco DE PARASIS est une plaie en V sous l'oreille gauche qui a complètement traversé la peau. Le patient ayant refusé une suture, des Steri-Strip ont été posés, après lavage, pour adapter les berges de la plaie ; il a été proposé un traitement d'Augmentin pendant sept jours et un contrôle chez le

médecin de famille. La victime n'a pas été en danger de mort et aucune incapacité permanente n'est prévisible (pce 4042).

Au Tribunal, Marco DE PARASIS a déclaré qu'il n'avait pas été consulter son médecin et que la plaie s'était bien refermée (PV p. 7).

e. Le rapport d'analyse du sang de Giuseppe CILIBERTO, établi le 12 février 2004 par l'Institut universitaire de médecine légale à Lausanne, a révélé un taux moyen d'alcool de 2,15 g pour mille avec un intervalle de confiance allant de 2,04 à 2,26 g pour mille (pces 4043-4044).

Le rapport d'analyse TOX des échantillons d'urine et de sang prélevés sur Giuseppe CILIBERTO, qui a été établi le 17 mars 2004 par l'Institut universitaire de médecine légale à Lausanne, a révélé la présence *dans le sang* d'alcool éthylique, du THC (substance active du cannabis), du 11-OH-THC (un métabolite actif du THC), ainsi que du THCCOOH (métabolite inactif du THC) ; *dans l'urine*, a également été détectée la présence de THCCOOH, de benzophénone du lorazépam, de nicotine, de cotinine, ainsi que de théobromine (pces 4070-4073).

f. Il est constant, sur la base des déclarations de Giuseppe CILIBERTO et des frères DE PARASIS, que le 2 février 2004, ils se sont rencontrés par hasard au Tremplin, que Giuseppe CILIBERTO a abordé Marco DE PARASIS et lui a réclamé le remboursement des Fr. 120.- qu'il lui avait prêtés en 2000, lors de leur séjour à Bellechasse, et que Marco DE PARASIS a répondu qu'il n'avait pas d'argent (pces 2009, 2012, 3005, 3009, PV p. 4). Giuseppe CILIBERTO et les frères DE PARASIS ont passé ensuite l'après-midi ensemble. L'accusé est allé acheter à deux reprises des bouteilles de vin rouge dans des commerces de la ville, avant de se rendre avec les frères DE PARASIS à son domicile, où ils ont mis de la musique et ont discuté.

Giuseppe CILIBERTO a déclaré qu'ils avaient bu à trois une première bouteille de vin rouge aux Grands-Places (au Tremplin, selon les frères DE PARASIS, pces 2015, 2018), tout en concédant que Marco DE PARASIS avait bu dans une proportion moindre (pces 2010, 2012). L'accusé a encore acheté une seconde bouteille de vin rouge (deux bouteilles de un litre chacune, selon les frères DE PARASIS, pces 2015, 2018), en vue de continuer à consommer de l'alcool lorsqu'ils seraient arrivés à son appartement (pces 2010, 2012). De l'avis de Giuseppe CILIBERTO, ils étaient les trois « alcoolisés » : si Marco DE PARASIS avait pris deux gorgées seulement, Dino DE PARASIS avait absorbé la même quantité que lui (pces 2010, 2012, 3005-6).

De son côté, Marco DE PARASIS a toujours nié avoir bu du vin (pces 2015, 3007, 3009, PV p. 4), ce que son frère a confirmé (pces 2018, 3013).

Selon les frères DE PARASIS, Dino DE PARASIS avait bu un peu (selon Marco DE PARASIS, pces 2015, 3009, PV p. 4, 5), voire pas beaucoup, une gorgée ou deux (selon Dino DE PARASIS, pces 2018, 3013-14).

Dino DE PARASIS, qui ne pouvait pas dire exactement quelle quantité Giuseppe CILIBERTO avait ingérée, a souligné que l'accusé était devenu de plus en plus euphorique (pces 2018, 3013-14).

Il ressort des déclarations un peu confuses de Giuseppe CILIBERTO qu'ils avaient fumé ensemble un premier joint avant l'achat des bouteilles, puis un ou deux autres joints, au Tremplin et/ou à son domicile. Il a indiqué qu'il avait acheté au Tremplin un bout de shit pour Fr. 10.- ; mais il a aussi dit qu'il avait déjà sur lui deux joints (pces 2010, 2012-13, PV p. 6). Marco DE PARASIS, qui a contesté avoir consommé de la drogue, excepté sa dose de méthadone quotidienne, a mentionné lors des débats que l'accusé avait fumé des joints devant le Tremplin (pces 3007, 3009, PV p. 4, 5).

Le Tribunal retient, sur la base des rapports d'analyse au dossier, que Giuseppe CILIBERTO avait bu avec Dino DE PARASIS deux ou trois litres de vin (il présentait un taux d'alcoolémie de 2,15 g pour mille). En outre, Giuseppe CILIBERTO avait fumé deux joints au Tremplin et consommé « une demi-pastille blanche dont il avait oublié le nom et qu'il s'était procurée au Tremplin », comme il l'a reconnu lors des débats (PV p. 3 ; cf. traces de benzophénone du lorazépam). A l'audience, Giuseppe CILIBERTO a reconnu que, jusqu'au 2 février 2004, il avait fumé régulièrement, soit tous les jours, du cannabis ; il l'achetait auprès de coffee-shops en ville (PV p. 6, 16).

Selon les dires de Giuseppe CILIBERTO (pces 2010, 2012), ils étaient arrivés à son appartement entre 15.00 et 16.00 heures. Marco DE PARASIS a expliqué qu'ils avaient rigolé « comme trois bons potes » (pce 2015). Pour Dino DE PARASIS, l'ambiance avait été détendue et agréable ; rien n'avait laissé présager que Giuseppe CILIBERTO allait « péter les plombs » (pce 2018).

g. Giuseppe CILIBERTO a affirmé ne pas se souvenir de s'être servi d'un couteau.

Entendu le 2 février 2004 (pce 2010), il a évoqué une bagarre entre les frères DE PARASIS et lui, mais celle-ci se serait déroulée à mains nues. Il a donné des détails ; en particulier, il a déclaré qu'ils s'étaient tout à coup « engueulés », à cause pensait-il de la somme que lui devait Marco DE PARASIS, que le ton était monté, que Dino DE PARASIS avait dû se mettre du côté de son frère, et que Marco DE PARASIS l'avait frappé le premier. Giuseppe CILIBERTO a même indiqué qu'il avait reçu, pour sa part, deux coups au visage. Il a contesté avoir utilisé un couteau ; d'ailleurs, il se souvenait avoir frappé Marco DE PARASIS avec la main. Il se souvenait aussi qu'à un moment, Dino DE PARASIS avait pris un petit couteau de cuisine qui se trouvait sur la table de nuit et l'avait jeté dans le lavabo pour éviter, selon les termes de l'accusé, que Marco DE PARASIS ou lui « ne le prenne et fasse une connerie » (pce 2010). Il se rappelait enfin qu'il avait vu du sang par terre, que les frères DE PARASIS avaient quitté son appartement, qu'il s'était couché sur son lit « car il était un peu groggy avec l'alcool qu'il avait bu » et que la police était arrivée peu de temps après et l'avait intercepté (pce 2010).

Interrogé le lendemain, Giuseppe CILIBERTO a maintenu qu'il avait un gros blanc concernant l'altercation litigieuse « parce qu'il était très alcoolisé » (pces 2013,

3001-2, 3005) ; il ne se souvenait toujours pas avoir pris dans les mains un couteau, ni avoir blessé Marco DE PARASIS avec cet objet, ni l'avoir menacé de mort (pce 3001). En revanche, il s'est souvenu avoir cassé sa montre en la jetant par terre ; il a admis que lorsqu'il se mettait en colère, il avait tendance à casser tout ce qui se trouvait autour de lui. Il a estimé qu'ils avaient tous les trois « pété les plombs » (pce 2013).

Giuseppe CILIBERTO a conclu qu'il regrettait ce qui lui arrivait, que l'absence de souvenirs ne signifiait pas qu'il niait les faits (pce 3002).

Lors des débats, il a confirmé qu'il ne se rappelait de rien, depuis le moment où il avait jeté le natel, jusqu'au moment où les policiers avaient sonné à la porte et qu'il avait vu les taches de sang dans le corridor, ce qui lui avait fait prendre conscience de la situation (PV p. 7 et 16).

Dans pareilles conditions, les juges de céans décident de se baser sur les déclarations des frères DE PARASIS, qui se recoupent entre elles, correspondent aux faits dont l'accusé se souvient et n'ont pas été infirmées par les dépositions du témoin Gabriele Gianni MARTINETTI.

Certes, Gabriele Gianni MARTINETTI n'a pas été témoin des coups de couteau, ni des menaces, ni n'a vu que l'un des hommes saignait. Mais, il a remarqué la présence de trois hommes dans le hall et a vu qu'un des hommes tenait quelque chose dans la main droite. Selon ses déclarations, l'homme, qui s'était immédiatement approché de lui, tremblait et était très nerveux et lui avait demandé d'appeler la police, en lui expliquant que quelqu'un avait « pété les plombs », avait cassé sa télé et d'autres objets personnels, et était en possession d'un couteau, sans faire de remarque quant à une éventuelle blessure. Le témoin était sorti avec cet homme afin de pouvoir téléphoner (pces 2021-3).

Le Tribunal note que Giuseppe CILIBERTO se souvient de tout jusqu'au moment où il est censé avoir pris un couteau. Il ne peut être exclu que l'accusé a occulté les faits les plus graves. Le Tribunal tient cette perte de mémoire pour possible, même s'il nourrit quelques doutes à ce sujet. Au demeurant, l'accusé a dit lui-même qu'il ne niait pas les faits.

h. Il est dès lors tenu pour établi les faits suivants :

Vers 16.30 heures, de manière soudaine (cf. Marco DE PARASIS, pce 2015, PV p. 5), Giuseppe CILIBERTO a « pété les plombs ». Il a jeté sa montre par terre, puis d'autres objets par la fenêtre (de l'argent, cf. Dino DE PARASIS, pce 2018) ; de plus, il a jeté contre un mur son natel, qui s'est cassé. Dino DE PARASIS a déclaré qu'il avait commencé à avoir peur (pce 2018). N'ayant pu empêcher Giuseppe CILIBERTO d'endommager ses affaires, Marco DE PARASIS a essayé de le calmer en lui proposant de s'asseoir sur le lit (pces 2015, 2018). Selon Marco DE PARASIS (pce 2015), Giuseppe CILIBERTO « était tout simplement mécontent de sa situation et disait qu'il n'avait besoin de personne ».

Lorsque Dino DE PARASIS a remis à Giuseppe CILIBERTO le portable, l'accusé a empoigné Dino DE PARASIS et l'a projeté contre la porte d'entrée. Dino DE PARASIS a déclaré que Giuseppe CILIBERTO était devenu « franc furieux », les

accusant d'avoir cassé sa montre et son natel (pce 2019), ce qu'a confirmé son frère (pce 2015, PV p. 5). A l'audience de Tribunal, Giuseppe CILIBERTO a reconnu qu'il avait jeté sa montre et le téléphone (PV p. 5).

Giuseppe CILIBERTO s'est immédiatement rendu dans la cuisine pour prendre un couteau de cuisine et il a couru derrière Dino DE PARASIS. Ce dernier a expliqué qu'il était sorti de l'appartement, parce qu'il avait pris peur en voyant que Giuseppe CILIBERTO voulait à nouveau s'attaquer à lui (pce 2019) ; il se trouvait à 1,50 m de l'accusé, quand il a vu qu'il tenait le couteau dans la main (pce 3012). Marco DE PARASIS a déclaré qu'il avait demandé à son frère de quitter les lieux, dès que Giuseppe CILIBERTO était devenu agressif (pces 2015, 3010, PV p. 5).

A son tour, Marco DE PARASIS s'est élancé derrière Giuseppe CILIBERTO, pour l'empêcher de s'attaquer à son frère, et l'a attrapé par le bras droit, dont la main tenait le couteau. Giuseppe CILIBERTO s'est débattu, a réussi à se libérer et a asséné à Marco DE PARASIS un coup de couteau sous l'oreille gauche (pces 2015, 3008, PV p. 5 et 6) ; ils se trouvaient en dehors de l'appartement, devant la porte de ce dernier, à 30 cm l'un de l'autre (pces 3008, 3010).

Marco DE PARASIS n'avait pas vu arriver ce coup de couteau (pce 3009, PV p. 5). Il a expliqué qu'il avait parlé à l'accusé, mais qu'il « avait vu dans son regard qu'il n'était plus là » (PV p. 5). Marco DE PARASIS a ajouté : « par la suite, Giuseppe a voulu me planter dans le ventre » (pce 2015). Cependant, Marco DE PARASIS a pu éviter ce geste (pces 3008-9).

Marco DE PARASIS a précisé que, pendant que Giuseppe CILIBERTO voulait « lui planter le couteau », son frère avait tenté de le neutraliser, en vain, car Giuseppe CILIBERTO avait réussi à se libérer ; par la suite, son frère avait « flippé » et était allé chercher de l'aide (pce 2016).

Quant à Dino DE PARASIS, il a déclaré que son frère avait réussi à « fixer contre le mur » Giuseppe CILIBERTO, en lui tenant le bras dont la main tenait le couteau. Mais il n'avait pas vu le coup de couteau, parce qu'il avait quitté les lieux pour appeler la police en compagnie d'un jeune homme, et ce de sa propre initiative : en effet, dès qu'il avait vu Giuseppe CILIBERTO avec un couteau, il avait pensé à l'affaire RAMOS et s'était dit, apeuré, qu'un danger plus grand qu'un simple coup de couteau existait (pces 2019, 3012-13).

Pendant la querelle, les lunettes de Marco DE PARASIS ont été cassées. Toujours lors de l'altercation, Giuseppe CILIBERTO a proféré des menaces de mort. Selon Marco DE PARASIS, l'accusé lui a dit : « Aujourd'hui, je vais te tuer ! » (pces 2015, 3007) ; Marco DE PARASIS a confirmé ces menaces lors des débats (PV p. 5). Quant à Dino DE PARASIS, il a indiqué que Giuseppe CILIBERTO avait dit : « Marco, cette fois je te butte ! » (pces 2019, 3012) ; Dino DE PARASIS avait pris ces menaces de mort au sérieux et avait eu très peur. D'ailleurs, il avait encore la chair de poule pendant son audition. Dino DE PARASIS ne pouvait pas dire, à cause du brouhaha, à qui ces paroles étaient exactement destinées.

Finalement, Marco DE PARASIS a réussi à maîtriser Giuseppe CILIBERTO, en le prenant par derrière, et lui a fait lâcher son couteau (pce 2016, PV p. 7).

Selon Marco DE PARASIS, lorsqu'il avait demandé à Giuseppe CILIBERTO s'il se rendait compte de ce qu'il venait de faire, Giuseppe CILIBERTO avait commencé à pleurer ; l'accusé se sentait psychiquement mal, ne parlait plus, puis avait dit : « pardonne-moi, je ne voulais pas te faire de mal » et s'était calmé (pces 2016, 3010, PV p. 6, 7).

Dino DE PARASIS a déclaré qu'à son retour, en regardant à l'intérieur de l'appartement depuis le hall de l'immeuble, il avait constaté que son frère se tenait le cou et saignait beaucoup ; ce dernier lui avait raconté que Giuseppe CILIBERTO lui avait asséné un coup de couteau. À ce moment-là, Dino DE PARASIS avait remarqué que Giuseppe CILIBERTO s'était calmé et pleurait sur son lit. Son frère avait été d'accord de le suivre et de quitter les lieux (pce 2019). A l'audience de Tribunal, Marco DE PARASIS a exposé que l'accusé était resté à la cuisine et avait commencé à sangloter. Il avait alors préféré partir « avant que ça ne lui reprenne » (PV p. 6).

Marco DE PARASIS a décidé de ne pas déposer une plainte pénale, car ils sont de « bons copains » (pces 2016, 3009, 3011, PV p. 4).

i. Marco DE PARASIS a expliqué à la police que les coups de couteau étaient bien visés, qu'ils ne constituaient pas des gestes incontrôlés (pces 2015-16). Toutefois, il est revenu sur pareilles déclarations, qu'il mettait sur le compte de son émotion (« une heure après l'altercation et je tremblais encore », pce 3010). Marco DE PARASIS a donc déclaré que, réflexion faite, les coups n'étaient pas précis, ni donnés avec une certaine violence, que, si Giuseppe CILIBERTO avait vraiment voulu « lui donner des coups de couteau, il l'aurait descendu », qu'il était persuadé que Giuseppe CILIBERTO n'avait pas voulu le tuer ou « lui faire vraiment du mal », mais seulement peut-être lui faire peur, enfin que Giuseppe CILIBERTO avait agi sous l'influence de l'alcool (pces 3007, 3009-10, PV p. 7) et en se laissant submerger par les souvenirs du meurtre de 1998 (pces 3007-8).

Quoiqu'il en soit, Marco DE PARASIS a admis avoir eu peur sur le moment ; il avait entrevu le risque d'y rester, car Giuseppe CILIBERTO était plus costaud que lui et parce qu'ils avaient discuté de l'affaire RAMOS (pces 3009-10, PV p. 6).

Il est admis qu'au Tremplin, à la demande de Dino DE PARASIS, ils avaient discuté environ une heure du meurtre de 1998, Giuseppe CILIBERTO leur donnant des détails avec sérieux (pces 3007-8, PV p. 4 et 7). De plus, il est constant que ce n'est pas la question de la dette qui a induit l'altercation. Ils n'avaient aucune raison préalable de s'en vouloir (pces 3008-9, 3013, 2016, 2019, 3000-1 ; PV p. 4 et 16).

Pour sa part, Giuseppe CILIBERTO, qui a expliqué les coups donnés par sa très forte ivresse (PV p. 6), a déclaré qu'il ne buvait pas tous les jours, mais que lorsqu'il le faisait, il buvait jusqu'à ce qu'il tombe (pce 3002). Giuseppe CILIBERTO, qui a contesté devant la police avoir eu pour intention de tuer Marco DE PARASIS et avoir utilisé un couteau (pce 2010), a finalement conclu lui-même qu'il regrettait ce qui lui arrivait, que l'absence de souvenirs ne signifiait pas qu'il niait les faits (pce 3002). Giuseppe CILIBERTO s'est du reste excusé auprès de Marco DE PARASIS (pce 3007, PV p. 6).

Il est noté qu'à l'issue de sa première audition, Giuseppe CILIBERTO a lâché ces mots : « je suis content que la police soit venue, sinon Marco, il aurait passé un sale quart d'heure », tout en évoquant le fait que ce dernier lui devait Fr. 120.- (pce 2010). Cependant, il a par la suite relevé qu'il ne s'était pas senti bien lors de cette première audition et avait dit n'importe quoi (pce 2013, PV p. 6). Puis, il a expliqué que l'élément déclencheur, outre l'alcool, avait tenu au fait que Dino DE PARASIS avait fouillé dans ses CD et dans ses affaires, pendant qu'il se trouvait aux toilettes (pces 2013, 3001) ; il a même laissé entendre, lors de son audition du 12 février 2004 (pces 3005-6), que la puce de son natel et un billet de Fr. 20.- avaient été volés. Il est relevé que Dino DE PARASIS a nié avoir subtilisé dite puce (pce 3013).

j. Les juges de céans retiennent que Giuseppe CILIBERTO a décidé de consommer des toxiques, alors qu'il connaissait parfaitement les comportements dangereux qu'induit chez lui cet état. En effet, l'accusé avait été avisé à plusieurs reprises par les autorités qui s'occupent de lui de cesser sa consommation d'alcool et de cannabis afin d'éviter les problèmes ; l'accusé avait du reste reconnu lui-même qu'il proférait des menaces trop facilement quand il avait bu (cf. infra C.b.).

Il est retenu également que Giuseppe CILIBERTO s'est muni d'un couteau avec l'intention de s'en servir. En effet, il s'était lancé à la poursuite de Dino DE PARASIS ; Marco DE PARASIS avait dû l'empoigner pour protéger son frère ; Giuseppe CILIBERTO s'était dégagé de cette emprise pour asséner deux coups de couteau ; d'ailleurs, Giuseppe CILIBERTO avait pendant l'altercation déclaré qu'il allait le tuer.

De plus, il est admis que les coups de couteau étaient contrôlés dans la mesure où Giuseppe CILIBERTO avait visé d'abord la région du cou, puis celle du ventre, et ce en dépit du fait que Marco DE PARASIS a cherché dans un deuxième temps à minimiser ses dépositions ; il est manifeste que celui-ci « ne désirait pas que son ami ait des ennuis » (pce 2016).

Il est tenu enfin pour établi que Giuseppe CILIBERTO savait que donner des coups de couteau pouvait être dangereux et mortel ; il l'a lui-même admis (pce 3001). Malgré la connaissance d'un tel risque, Giuseppe CILIBERTO a non seulement proféré des menaces de mort, mais encore passé aux actes, en donnant effectivement et à deux reprises un coup de couteau contre Marco DE PARASIS.

B. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 29 mars 2004 (pces 4075-4107, 10'010-11), le Dr Denis PAUCHARD, qui a déjà expertisé l'accusé à deux reprises (en 1998 et en 2002, pces 4000-18, cf. PV p. 9), a pris les conclusions suivantes, que le Tribunal fait siennes :

a. Giuseppe CILIBERTO souffrait, au moment des actes reprochés, d'une polypathologie psychiatrique, à savoir au premier plan un trouble de la personnalité ou personnalité pathologique de type état-limite bas, avec une caractériopathie, des failles narcissiques et une immaturité ; il présentait

également une intoxication alcoolique aiguë, soit une ivresse excito-motrice avec début d'incoordination motrice ; il souffrait également de dépression chronique, récurrente, ainsi que d'une dépendance au cannabis.

Son développement psychique peut être considéré comme incomplet (immaturité affective et caractérielle), alors que son développement mental (intellectuel) doit être considéré comme complet.

Le trouble grave de la personnalité et l'état d'intoxication aiguë à l'alcool étaient de nature telle qu'ils empêchaient l'expertisé d'apprécier pleinement le caractère illicite de ses actes, de même que sa capacité de se déterminer d'après cette appréciation ; la diminution de la responsabilité doit être considérée comme forte ou grave, voire très forte.

Au vu de l'évolution des dernières années, il faut affirmer à nouveau que le risque de voir l'expertisé commettre de nouvelles infractions n'est pas du tout formellement exclu, que ce risque est même plus élevé maintenant qu'auparavant, qu'il peut être estimé comme risque important dans la mesure où le versant caractériel de la personnalité a pris le devant en ce qui concerne de nombreux comportements et attitudes. Puisque durant les six dernières années, l'expertisé n'a pas pu maintenir l'état d'abstinence ni renforcer ou stabiliser suffisamment sa personnalité, et qu'il a en outre présenté à de nombreuses reprises un comportement potentiellement dangereux, il faut émettre un pronostic défavorable quant à l'évolution de la dangerosité potentielle, de même que la dangerosité quant aux passages à l'acte. L'évolution de la structure profonde de la personnalité de l'expertisé notamment en ce qui concerne les composantes narcissique, immature et caractérielle est particulièrement significative.

D'un point de vue psychiatrique, il est important que l'expertisé puisse être pris en charge par un milieu encadrant, fermé, que ce soit hospitalier ou de postcure, pour maintenir une abstinence de l'alcool. L'expert ne voit pas pour l'instant une possibilité pour que l'exploré maintienne cette abstinence en restant en milieu ouvert, en se contentant d'un traitement ambulatoire. Si l'expertisé n'acceptait pas un traitement en milieu fermé, hospitalier ou de postcure, une mesure telle qu'un internement pourrait s'avérer justifiée. C'est seulement une fois que l'exploré sera devenu abstinent depuis de nombreux mois qu'il y aura pour lui une possible évolution un peu positive sur le plan du trouble de la personnalité, de l'évolution dépressive et d'une éventuelle réinsertion.

L'exécution de la peine déjà subie peut être considérée comme ayant un effet quelque peu positif sur l'évolution de l'expertisé, d'une part en permettant un encadrement sécurisant et d'autre part en permettant surtout le maintien de l'abstinence à l'alcool et au cannabis, même si certains côtés de nature dépressive peuvent être péjorés. Actuellement, pour l'exploré, au lieu d'une thérapie ambulatoire, l'expert trouve indiquée une thérapie en milieu fermé pour viser au plus vite et au mieux à l'abstinence alcoolique entre autres.

b. Devant le Tribunal de céans (PV p. 9-11), l'expert psychiatre a confirmé ses conclusions telles que ci-dessus. Il a expliqué en particulier que Giuseppe CILIBERTO, même s'il le désirait, n'avait pas en l'état les moyens d'atteindre ses

objectifs d'abstinences. Avec une abstinence totale, ainsi qu'un traitement des pulsions, il existait quelques chances que l'accusé aille mieux, ce dernier pouvant toutefois décompenser même en étant abstinent. Un travail de *très longue* haleine était nécessaire et demandait la collaboration de Giuseppe CILIBERTO.

Selon les explications de l'expert, il n'était pas possible de dissocier, pour tel acte précis, les effets des toxiques et ceux de l'état personnel, qui étaient liés ; il n'en restait pas moins que l'acte était commandé par la personnalité, non par l'alcool. Le mariage, à l'instar de la relation stable de deux ans, constituait un facteur positif. La problématique des abus, révélés depuis 2002, ne changeait pas le diagnostic.

C.

a. Giuseppe CILIBERTO a déjà été condamné à 10 reprises (pces 1000-1002ter, 1046-7), à savoir :

- le 1er février 1993 par le Richteramt IX de Berne (condamnation à 50 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant un délai d'épreuve de 2 ans, pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants) ; ce sursis a été prolongé d'un an par décision du juge d'instruction de Fribourg le 10 janvier 1995 ;

- le 29 septembre 1993 par le Tribunal pénal de la Sarine (condamnation à 2 mois d'emprisonnement, sous déduction de 7 jours de détention préventive, avec sursis pendant un délai d'épreuve de 2 ans, et à une amende de Fr. 100.-, pour vol, délit manqué de vol, dommages à la propriété, infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et conduite malgré le retrait du permis de conduire) ;

- le 7 juillet 1994 par le juge d'instruction de Fribourg (condamnation à 5 jours d'emprisonnement pour vol et violation de domicile, avec prolongation d'un an du sursis accordé le 29 septembre 1993) ;

- le 14 décembre 1994 par le Richteramt X de Berne (condamnation à 30 jours d'emprisonnement et à une amende de Fr. 300.- pour violation grave des règles de la circulation routière, circuler malgré un retrait ou refus du permis de conduire et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants) ;

- le 30 mai 1996 par le juge d'instruction de Fribourg (condamnation à 10 jours d'emprisonnement pour complicité de vol et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants) ;

- le 27 février 1997 par le juge d'instruction de Fribourg (condamnation à 15 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant un délai d'épreuve de 5 ans, ainsi qu'à une amende de Fr. 1'000.-, pour délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi fédérale sur le transport public) ;

- le 15 septembre 1997 par le juge de police de la Sarine (condamnation à 6 semaines d'emprisonnement, peine partiellement complémentaire à celle du 27 février 1997, pour délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, vol et faux dans les titres) ;

- le 3 mars 1999 par le Tribunal pénal de la Sarine (condamnation à 4 ans et 6 mois de réclusion, sous déduction de 166 jours de détention préventive, pour meurtre, tentative de vol, dommages à la propriété, vol d'importance mineure, délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du code pénal, avec révocation du sursis accordé le 27 février 1997) ; un traitement psychiatrique ambulatoire a été ordonné, sans suspension de peine.

  A la base de ce jugement, il a été retenu en ce qui concerne le meurtre qu'entre son premier téléphone à la police et son deuxième téléphone au 117, soit dans un intervalle de deux minutes, l'accusé (qui présentait un taux minimal d'alcoolémie de 1,68 g pour mille et avait consommé de la méthadone, des benzodiazépines et du cannabis) était allé dans sa chambre, avait pris le couteau à cran (avec une lame de bonne dimension, tranchante et extrêmement pointue), avait ouvert la lame, était revenu au salon et avait asséné plusieurs coups de couteau à Antonio RAMOS, dont un au visage traversant toute la joue droite, trois dans l'abdomen dont un traversant toute l'épaisseur de la paroi abdominale, deux coups sur le côté du thorax traversant toute l'épaisseur de la paroi thoracique et abdominale et deux coups à l'épaule gauche derrière ; l'accusé était enragé parce que son ami lui avait volé son argent et persistait à le nier. L'accusé ne pouvait non plus pas se souvenir de certains moments du drame (pces 1054-7, 1070).

  Après avoir été placé aux Etablissements de Bellechasse, Giuseppe CILIBERTO a été admis le 16 mars 2000 à la Maison de Pinchat. Cependant, il s'est évadé le 9 août 2000, en vue de se soustraire à la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée suite à l'agression d'un autre pensionnaire. Arrêté le 30 octobre 2000, il a été transféré ensuite à Bellechasse ; comme il a exercé de nouvelles violences et a été l'auteur d'insultes et de tentatives d'agression du personnel, il a été transféré à la Prison centrale. Après deux jours passés à l'Hôpital psychiatrique de Marsens, il a été placé à la prison de Champ-Dollon. Il a continué à exécuter ses peines aux Etablissements de Witzwil, puis a bénéficié du régime de fin de peine avec placement à la Prison centrale et occupation aux ateliers de la Communauté d'Emmaüs à partir du 20 août 2001.

  Par décision du 19 octobre 2001 (pces 1089-92, qui s'appuie sur l'expertise psychiatrique de l'IRM, pces 4046-61, 4114-16), la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires a prononcé sa libération conditionnelle dès le 26 octobre 2001, avec délai d'épreuve de 3 ans, soumission au patronage et consultation régulière d'un psychiatre, ainsi que soumission à des analyses d'urine en vue de contrôler l'abstinence de stupéfiants ;

- le 19 novembre 2002 par le juge d'instruction de Fribourg (condamnation à 1 jours d'arrêts et à une amende de Fr. 600.-, sous déduction de 1 jour de détention préventive, pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants).

  Outre un classement pour les chefs de prévention de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de contravention à la loi cantonale sur les établissements publics et la danse, le juge d'instruction a prononcé deux non-lieu en raison des retraits de plaintes pénales de Dalmacio GARCIA GIL et de Johanna BAPST, qui les ont soumis à la condition que l'accusé présentât ses excuses.

Concernant la bagarre du 3 décembre 2001 avec Dalmacio GARCIA GIL, l'accusé, qui avait bu six ou sept bières, a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir asséné des coups de pied au visage et dans les côtes du plaignant. Quant à la plainte de Johanna BAPST du 26 août 2002, l'accusé a présenté à cette dernière ses excuses pour l'avoir menacée ainsi que sa famille et ses enfants, et il a accepté de limiter désormais ses contacts avec la plaignante au strict échange de salutations (pces 1003-28) ;

- le 12 février 2004 par le juge d'instruction de Fribourg (condamnation à une amende de Fr. 150.- pour infraction à la loi cantonale d'application du code pénal).

b. Le 27 novembre 2002, l'accusé a été incarcéré à la suite d'une altercation avec un voisin Baudoin ALAMBAKO et des menaces de mort proférées contre ce voisin et une tierce personne.

Lors de la tentative de conciliation devant le Lieutenant de Préfet du 18 mars 2003, l'accusé et Baudoin ALAMBAKO ont retiré leurs plaintes pénales réciproques, frais à la charge de Giuseppe CILIBERTO. A cette occasion, Baudoin ALAMBAKO a reconnu avoir donné un coup de poing à l'accusé le 27 novembre 2002. Giuseppe CILIBERTO a reconnu avoir beaucoup bu (l'alcootest révéla un taux de 2,5 pour mille) et avoir menacé avec un marteau et un tire-bouchon muni d'une lame de 3 cm ; il a dit regretter cet incident et s'en excuser.

Il est relevé que, lors de l'audition par le juge d'instruction du 28 novembre 2002, l'accusé a déclaré qu'il proférait des menaces trop facilement ; contestant qu'il avait des problèmes d'alcool, il s'est dit persuadé qu'à l'avenir, il pourrait se dire : « bois moins et menace moins », tout en mentionnant que ces deux choses étaient liées. Le juge d'instruction a demandé à l'accusé de consulter le CPS afin de déterminer s'il y avait un problème d'alcool (pces 1029-43).

Giuseppe CILIBERTO a séjourné à Marsens pour un sevrage d'alcool du 28 novembre au 10 décembre 2002.

La Direction de la justice, de la police et des affaires militaires a prononcé un avertissement formel au sens de l'art. 38 CP en date du 27 décembre 2002. Elle a sommé l'accusé de respecter les règles de conduite, tout en lui recommandant de suivre les directives du Service du patronage concernant le contrôle de sa consommation d'alcool et une occupation. Elle l'a mis en garde contre une révocation, « s'il ne respecte pas ces directives, s'il est une nouvelle fois impliqué dans une bagarre ou s'il menace sérieusement d'autres personnes suite à une consommation abusive d'alcool » (pces 1093-5).

c. Par décision du 7 avril 2004 (pces 6017-19), la Direction de la sécurité et de la justice a prononcé la révocation de la libération conditionnelle, Giuseppe CILIBERTO devant dès lors subir le solde de ses peines, soit 1 an, 2 mois et 14 jours.

Il y est noté que, malgré le fait que le risque de récidive en cas d'alcoolisation lui avait été sans cesse rappelé depuis sa libération en octobre 2001, l'accusé n'a fait

que peu d'efforts pour diminuer ce risque, notamment en ne se soumettant pas à un traitement psychiatrique et en s'enivrant régulièrement.

d. Le Service du patronage, qui suit l'accusé depuis avril 1998, a déposé trois rapports.

Il ressort de celui du 9 mars 2004 (pces 8002-7) que ce Service considère Giuseppe CILIBERTO comme un individu dangereux et psychologiquement profondément perturbé ; il semble nécessaire, pour que l'accusé puisse réintégrer la société dans de bonnes conditions, qu'il réussisse à suivre, en milieu fermé et à profit confirmé, une psychothérapie et qu'il puisse s'abstenir de consommer tous types de produits psychotropes.

Après sa libération conditionnelle, sa situation n'avait pas évolué positivement. Aucune thérapie n'avait pu être mise en place ; il était entré dans une logique psychologique de victimisation et de justification de tous ses actes. Les périodes de crise, accompagnées d'actes de violence, de menaces et d'idées paranoïaques, avaient été régulières et laissaient ensuite place à des mois de calme plat et de dépressions. Il est noté des menaces de mort ou de représailles notamment contre sa famille (sa sœur et son neveu), contre son amie et la famille de celle-ci, contre l'office de la circulation, contre l'ensemble de ses abuseurs ; des comportements violents ou déplacés à l'Hôtel Central en juillet 2003, envers son voisinage et ses concierges, envers sa sœur et son ex-amie ; des comportements qui ont provoqué la venue de la police dans les locaux du Service du patronage. Il avait cessé de se rendre sporadiquement aux ateliers d'Emmaüs, où il exerçait principalement des activités en solitaire. La relation avec son amie était très chaotique ; il était très inconstant dans ses rapports avec sa sœur, laquelle s'était toujours inquiétée de son état, malgré de nombreuses souffrances, coups, menaces de mort ou de suicide.

En revanche, l'accusé n'avait manqué, à peu de choses près, aucun rendez-vous fixé par le Service du patronage. Ce dernier a estimé qu'il y avait une grande part de vérité dans les abus sexuels pour lesquels l'accusé avait fait des démarches en novembre 2002.

Dans le rapport du 8 septembre 2003 (pces 8010-11), le Service du patronage avait déjà mentionné les attitudes agressives, menaçantes et irrespectueuses qu'avait eues l'accusé, de juin à mi-août, envers le Service du patronage et Patricia THORIMBERT, de même qu'en société. Il relevait que l'accusé vivait perpétuellement dans un état de tension morale qui semblait ne s'apaiser qu'à partir d'un certain taux d'alcoolémie, avec le risque que, si celui-ci était dépassé, l'accusé devienne encore plus furieux. Enfin, le Service se déclarait soucieux, étant donné que le suivi de l'accusé était difficile, chaotique, marqué par des périodes d'agitation puis de retour à un calme relatif, et que le moindre événement pouvait remettre en question l'équilibre fragile que l'accusé atteignait parfois. Il notait que l'accusé paraissait calmé, dès lors qu'il disposait depuis la mi-août d'un studio et, convenant lui-même qu'il avait trop fait le fou, voulait dorénavant regarder devant lui.

Dans le rapport du 26 novembre 2002 (pces 8008-9), le Service du patronage avait souligné entre autres que Giuseppe CILIBERTO, qui était souvent en grande détresse psychologique, était souvent fâché contre la terre entière ; tout ce qui pouvait lui arriver dépendait des autres.

E. Concernant la situation personnelle de Giuseppe CILIBERTO, le Tribunal retient en outre les éléments pertinents suivants, à teneur des propres déclarations de l'accusé (pces 2011-12 ; PV p. 2-3, 8-9) :

Après avoir fait un apprentissage de 1984 à 1987, l'accusé avait obtenu un CFC de commerce. Il avait occupé différents postes, pour des périodes de 6 à 8 mois. Depuis février 1998, Giuseppe CILIBERTO bénéficiait d'une rente AI complète, ainsi que de prestations complémentaires, pour un total de Fr. 2'282.- par mois (pces 8002-7).

Depuis dix ans, l'accusé se trouvait confronté à la toxicomanie. Il avait consommé quotidiennement des drogues dures (héroïne, cocaïne, amphétamines, méthadone, benzodiazépines). Depuis 1998, il avait entrepris plusieurs sevrages. Il n'avait pas repris de la cocaïne, de l'héroïne et de la méthadone, depuis 1999, au prix de beaucoup d'efforts. Cette période (1998-2000) avait été très difficile à gérer, les sevrages très éprouvants, l'abstinence très difficile ; il avait alors commencé à boire pour soulager son combat contre les drogues dures. En novembre 2002, il avait effectué un sevrage de l'alcool. S'il s'était soumis aux contrôles au début, il avait mis un terme à ces derniers sur un coup de tête, car le médecin n'avait pas pu le recevoir à cause d'une urgence. A l'époque des faits, il buvait du lever au coucher.

L'accusé a assuré que, désormais, il avait pris conscience de son parcours chaotique. Il avait compris que l'alcool était à rajouter à la longue liste des produits à éviter. Il était fermement décidé à s'abstenir totalement. Il allait se soumettre à des contrôles. Face à son alcoolisme, il était aujourd'hui en phase d'acceptation. Il avait aussi fait une erreur en continuant à fumer du cannabis ; aujourd'hui, il était également décidé à s'en abstenir, comme il évitait le genre pharmacologique.

Placé depuis les faits à Gorgier, Giuseppe CILIBERTO était un détenu modèle aux dires du Directeur, qui a indiqué que tout se passait bien. L'accusé s'occupait du repassage. Il voyait un psychologue, avec lequel il discutait pour avoir un regard sur lui-même.

Il a débuté une relation avec Patricia THORIMBERT en 2002. Ils ont connu des moments difficiles à cause de ses problèmes d'alcool. Néanmoins, le 8 octobre 2004, ils se sont mariés. Aux dires de l'accusé, il souhaite réellement construire quelque chose avec elle. Il est décidé de faire un travail sur lui-même. Il veut tourner la page et se guérir de son passé. Celui-ci a été difficile notamment à cause de son père et de Michel JUNGO, à qui il reproche des abus sexuels (pce 3002) ; Michel GENOUD a confirmé que Giuseppe CILIBERTO était très perturbé à cause de ces abus (PV p. 13-14).

Patricia CILIBERTO-THORIMBERT a admis à l'audience qu'elle avait demandé à de nombreuses reprises à Giuseppe CILIBERTO d'arrêter de boire, toutefois sans

succès car il était alcoolique ; elle avait au demeurant cessé la vie commune pour le faire réfléchir. Cependant, en vue du mariage, il avait pris l'engagement de se tenir aux conditions d'abstinence qu'elle avait posées ; partant, elle lui faisait confiance (PV p. 14-15).

Lorena MARTINEZ-CILIBERTO a exposé que l'épouse de son frère avait suffisamment de force de caractère pour l'aider à aller sur le droit chemin ; leur relation était très forte et sincère. Elle a déclaré que Giuseppe CILIBERTO avait droit à une deuxième chance ; en effet, elle avait demandé de l'aide compte tenu des problèmes d'alcool de son frère, et de dépression, mais n'en avait pas reçue. A ses yeux, ce qui avait conduit son frère sur le mauvais chemin, c'était l'absence d'un père (le leur étant alcoolique et violent), ainsi que les abus sexuels, le décès de leur mère, resp. de RAMOS. Il n'était plus le même, lorsqu'il était abstinent (PV p. 11-13).

## ***EN DROIT***

1.

1.1 A teneur de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

L'infraction consiste à tuer intentionnellement une personne. Le meurtre est une infraction de résultat. L'auteur doit adopter un comportement qui provoque la mort d'autrui (comportement homicide causal). La loi ne décrit pas de manière précise le comportement incriminé ; il importe peu, pour la qualification de meurtre, que l'auteur ait fait usage d'une arme à feu, d'une arme blanche, d'un poison ou de tout autre procédé apte à causer la mort ; ce sont les effets de l'acte qui caractérisent l'infraction d'un point de vue objectif. L'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui ; le dol éventuel suffit. Le meurtre, prévu par l'art. 111 CP, est la forme la plus générale d'homicide intentionnel ; cette norme s'applique seulement en l'absence des éléments qui caractérisent les autres formes d'homicide intentionnel, qui font figure de *lex specialis* (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2002, p. 22-27).

Selon la jurisprudence, il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242; ATF 123 IV 155, 202; ATF 121 IV 249). Pour qu'un acte réalise une infraction par dol éventuel, il faut non seulement qu'il existe un risque qu'un dommage puisse en résulter, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter. Ce que l'auteur savait, voulait ou ce dont il s'accommodait relève du contenu de la pensée, soit de faits "internes". En l'absence d'aveux de l'auteur, il y a lieu de se fonder sur des éléments extérieurs révélateurs. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable

pour le cas où il se produirait figure notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 125 IV 242; ATF 121 IV 249; ATF 119 IV 1; ATF 109 IV 137). La conscience du résultat ne peut donc permettre d'inférer la volonté correspondante que si la survenance du résultat devait s'imposer à l'esprit de l'auteur de façon si pressante que son acte ne peut s'interpréter autrement que par l'acceptation du résultat (ATF 119 IV 249).

Celui qui plante jusqu'à la garde un couteau dont la lame mesure 14 cm dans le flanc gauche de sa victime, à hauteur de la poitrine, veut la mort de celle-ci et doit être conscient des conséquences fatales de son geste. Le dol éventuel doit être admis pour celui qui, avec un couteau de boucher, frappe sa victime de nombreux coups au visage et au cou, resp. celui qui frappe autrui à coups de couteau à la cage thoracique et au ventre (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 2e éd., Lausanne 2004, ad art. 111 rem. 1.1 et 1.4).

1.2 Selon l'art. 21 al. 1 CP, il y a tentative inachevée lorsque l'auteur a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit, sans toutefois poursuivre jusqu'au bout son activité coupable.

Selon la jurisprudence, la tentative inachevée suppose, à la différence des actes préparatoires, un début d'exécution ; il faut que les actes accomplis représentent, dans l'esprit de l'auteur, la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière, sauf survenance de circonstances extérieures qui rendent l'exécution de l'intention plus difficile sinon impossible (ATF 119 IV 224; ATF 117 IV 369; ATF 114 IV 114).

La question de savoir si la volonté de commettre une infraction est réalisée doit être appréciée d'après la personnalité de l'auteur et les circonstances du cas d'espèce ; la récidive spéciale peut être prise en considération pour déterminer si la commission de l'infraction était déjà commencée. La tentative par dol éventuel est punissable (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 2e éd., Lausanne 2004, ad art. 21 rem. 1.2 et 1.8).

1.3 Dans le présent cas, en s'armant d'un couteau et en recherchant la confrontation, Giuseppe CILIBERTO ne pouvait ignorer que ce comportement créait déjà un risque pour la vie d'autrui. Comme il l'a lui-même reconnu, il n'était pas sans savoir, pour l'avoir déjà expérimenté, qu'un couteau pouvait entraîner la mort. Giuseppe CILIBERTO savait en outre que, lorsqu'il s'enivrait, il se montrait très agressif ; à de nombreuses reprises, il en avait aussi fait l'expérience. Nonobstant ce passé, il a fait usage de son arme blanche par deux fois. Il a porté ses coups au niveau du cou et en direction du ventre de Marco DE PARASIS. Pour le premier, il a enfoncé la lame à travers la peau sous l'oreille de sa victime. Cet usage du couteau était propre à provoquer un résultat fatal, ce que devait savoir

l'accusé, dès lors que, dans l'affaire RAMOS, la tête puis l'abdomen avaient aussi été visés.

Dans ces conditions, tant la probabilité de la réalisation du risque que l'imprévoyance coupable étaient extrêmement élevées, ce qui constitue déjà des indices déterminants permettant de conclure que Giuseppe CILIBERTO avait envisagé et accepté la possibilité que sa victime soit par son geste mortellement atteinte. Cette conclusion s'impose d'autant plus que Giuseppe CILIBERTO a clairement proféré des menaces de mort.

Il est manifeste que Giuseppe CILIBERTO avait franchi le pas ultime et décisif vers l'accomplissement de son intention délictuelle. Non seulement il avait pris un couteau et proféré des menaces directes, mais il était passé au stade des coups de couteau. Parce qu'il s'était imaginé à tort que les frères avaient endommagé sa montre et son natel, et que Dino DE PARASIS avait fouillé dans ses CD pendant son absence aux toilettes, l'accusé était déterminé, à l'instar de l'affaire RAMOS, à qui il avait reproché également d'avoir fouillé dans ses affaires et volé son argent. Marco DE PARASIS a dû réagir, esquiver le second coup et maîtriser Giuseppe CILIBERTO. Ainsi a-t-il empêché la survenance d'une issue fatale.

Partant, l'accusé s'est rendu coupable d'une tentative inachevée de meurtre au sens des art. 21 al. 1 et 111 CP.

2.

2.1 Se pose la question du concours entre les art. 111 et 21 CP et l'art. 123 ch. 2 CP. Ce point est controversé en doctrine.

Pour José Hurtado POZO (Droit pénal, PS I, 3$^{e}$ éd., Zurich 1997, p. 32, n. 106), il s'agit d'un concours imparfait de normes pénales, lorsque la victime survit malgré le comportement meurtrier de l'agent. Les lésions provoquées ne sont pas réprimées selon les art. 122 et 123 CP, dès lors que la peine infligée pour tentative de meurtre les inclut déjà. Le facteur déterminant qui permet de qualifier l'acte est l'intention de l'auteur.

Stratenwerth (Schweiz. Strafrecht, Bes. Teil I, 5e éd., Berne 1995, p. 61-2, § 3 N°12) estime également que l'intention de tuer englobe celle de causer des lésions, pour autant que celles-ci apparaissent comme un stade nécessaire vers le meurtre ; par contre, il y a concours parfait, si elles vont au-delà (comme par exemple en cas de mutilation de la victime).

Quant à Schubarth (Kommentar zum Schweiz. Strafrecht, Bes. Teil, vol. 1, Berne 1982, ad art. 123 N°80), il se demande jusqu'où l'intention de causer des lésions est englobée dans le dol du meurtre, la réponse ne devant pas être systématiquement affirmative, surtout en cas de lésions qualifiées.

En revanche, pour Christian Schwarzenegger (Basler Kommentar, ad art. 111 N°13), en cas de tentative de meurtre avec des lésions corporelles graves ou simples consommées, il y a concours parfait. En effet, la tentative de meurtre, qui implique la mise en danger concrète de la vie, ne se recoupe pas avec l'infraction de lésion corporelle qui tend à protéger l'intégrité corporelle et la santé.

Trechsel est du même avis (KurzKommentar, 2e éd., Zurich 1997, ad art. 122 N°14) ; il le motive en ce sens que la qualification de meurtre tenté est retenue dès lors que le résultat recherché par l'auteur, soit la mort de la victime, fait défaut ; or, l'acte de l'auteur a néanmoins provoqué un résultat, sous la forme de lésions, qui ne serait nullement sanctionné si l'on ne devait pas admettre le concours.

Le Tribunal de céans décide de se rallier à la thèse soutenue par ces deux derniers auteurs et admet l'application concurrente des normes visées.

2.2 Selon l'art. 123 ch. 1, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain et les atteintes à la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il vise en particulier toutes les dégradations du corps humain, externes ou internes, à la suite d'un choc ou de l'emploi d'un objet, telles les fractures, les foulures, les coupures et les hématomes (arrêt 6S.65/2002).

2.3 En l'espèce, Marco DE PARASIS a subi une lésion, à savoir une plaie en V sous l'oreille gauche qui a complètement traversé la peau. Elle a nécessité la pose de Steri-Strip pour adapter les berges de la plaie, de même qu'un traitement d'Augmentin pendant 7 jours.

Par conséquent, le comportement de Giuseppe CILIBERTO tombe sous le coup de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP.

2.4 L'art. 123 ch. 2 CP vise notamment le cas où l'auteur des lésions corporelles simples a fait usage de poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. La peine reste l'emprisonnement ; la seule différence par rapport à l'infraction de base définie à l'art. 123 ch. 1 CP est que la poursuite a lieu d'office.

Selon la jurisprudence, le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123; 101 IV 285; 96 IV 16). Un objet sera considéré comme dangereux, lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16; 101 IV 285). D'après la doctrine dominante, l'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (dans ce sens, voir aussi ATF 101 IV 285; arrêt 6S.65/2002). La notion d'objet dangereux est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office, lorsqu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16).

2.5 En l'espèce, le couteau de cuisine, doté d'une lame dentelée en inox d'une longueur de 10 cm, utilisé par Giuseppe CILIBERTO pour frapper Marco DE PARASIS dans le cou et en direction du ventre le 2 février 2004, constitue à l'évidence un objet dangereux au sens du ch. 2 de l'art. 123 CP. Le risque d'infliger des blessures importantes était ainsi bien réel. Giuseppe CILIBERTO n'ignorait pas ces dangers, dès lors qu'il voulait attenter à la vie de sa victime.

Partant, Giuseppe CILIBERTO s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 2 CP.

3.

3.1 L'art. 19 litt. a ch. 1 LStup dispose que celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible des arrêts ou de l'amende.

3.2 Pour avoir consommé du cannabis, Giuseppe CILIBERTO a enfreint la disposition susmentionnée.

4. L'art. 63 CP dispose que le juge fixera la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier.

4.1 Selon la jurisprudence, la gravité de la faute constitue le critère essentiel dans la fixation de la peine et il appartient de l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents. Les éléments qui devraient guider le juge sont tout d'abord ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir le résultat obtenu par l'activité délictueuse, le mode d'exécution choisi par l'auteur et, sur le plan subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ou la gravité de la négligence ainsi que les mobiles. Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient déjà été infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation. S'agissant de la situation personnelle de l'auteur, deux aspects sont essentiels : le comportement du délinquant après l'acte ainsi qu'au cours de la procédure pénale et sa sensibilité à la sanction. Ainsi, le juge devra, suivant les cas, prendre en considération les circonstances qui ont amené l'auteur à agir, les motifs de son acte, l'intensité de sa volonté, l'absence de scrupules, le mode d'exécution choisi, l'importance du préjudice causé involontairement, la répétition ou la durée des actes délictueux, le rôle joué au sein d'une bande, la persistance à commettre des infractions malgré une ou plusieurs condamnations antérieures, les troubles psychologiques ou les difficultés personnelles qui ont influencé l'auteur, la présence ou l'absence de repentir après l'acte, la volonté de s'amender, la situation personnelle de l'auteur au moment de son jugement, etc (ATF 122 IV 241 ; ATF 116 IV 288).

4.2 L'accusé doit répondre de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec un objet dangereux et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Au vu du concours d'infractions, il sera fait application de la circonstance aggravante prévue à l'art. 68 ch. 1 CP, aux termes duquel lorsque, par un seul ou par plusieurs actes, un délinquant aura encouru plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Une deuxième circonstance aggravante doit entrer en ligne de compte, dans la mesure où l'accusé a subi partiellement une peine de prison dans les cinq ans qui ont précédé le 2 février 2004, date de la commission des infractions sanctionnées ce jour (cf. décision sur libération conditionnelle du 19 octobre 2001). Partant, l'art. 67 ch. 1 al. 1 CP est applicable en l'espèce. Selon cette dernière norme, si le délinquant avait subi, même partiellement, une peine de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction pour laquelle il est condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement, le juge en augmentera la durée, mais sans dépasser le maximum légal du genre de peine.

Aussi les juges de céans notent-ils que l'infraction la plus grave retenue à la charge de Giuseppe CILIBERTO est la tentative de meurtre. Pour ce dernier, le cadre de la peine encourue se situe entre un minimum de cinq ans et un maximum de vingt ans de réclusion, qui est le maximum légal (art. 111 et 35 CP).

En l'état, il y a lieu néanmoins d'observer que le résultat ne s'est pas produit, de sorte que le cadre de la peine doit être en outre atténué conformément à l'art. 65 CP. Cette disposition prévoit que le juge prononcera au lieu de la réclusion à minimum spécialement déterminé, la réclusion dont le minimum est de un an (art. 35 CP).

De plus, Giuseppe CILIBERTO doit bénéficier de l'application de l'art. 11 CP, qui dispose que le juge pourra atténuer librement la peine (selon l'art. 66 CP), si, par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet, le délinquant, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux art. 42 à 44 et $100^{bis}$ sont réservées. En conséquence, le juge n'est lié ni par le genre, ni par le minimum de la peine prévue pour le crime ou le délit. Le juge reste lié par le minimum légal de chaque genre de peine (art. 66 CP).

Partant, la peine à prononcer se trouve dans une fourchette de trois jours d'emprisonnement (art. 36 CP) à vingt ans de réclusion.

4.3 Les actes reprochés ce jour à Giuseppe CILIBERTO sont graves, dans la mesure où la vie et l'intégrité corporelle de Marco DE PARASIS étaient concernées. Il est vrai que la blessure occasionnée n'a été que légère et que l'issue fatale ne s'est pas produite. Toutefois, Giuseppe CILIBERTO s'est lancé à l'attaque, a proféré des menaces, s'est débattu et a porté deux coups de couteau, avant d'être

maîtrisé et désarmé par Marco DE PARASIS. Dans de telles conditions, l'atténuation de la peine en raison de la tentative ne doit être que modérée.

Le jour en question, alors qu'il se trouve sous le coup de règles de conduite l'obligeant à une abstinence totale, Giuseppe CILIBERTO a pris le risque de s'enivrer ; il a fumé également du cannabis. Il a fait fi des mises en garde qui lui avaient été adressées.

Giuseppe CILIBERTO est un délinquant récidiviste ; dix condamnations lui ont été infligées entre 1993 et 2004, dont une en 1999 pour meurtre notamment. Sur le vu du parcours récent de l'accusé, il est noté que Giuseppe CILIBERTO n'a pas respecté les règles de conduite prononcées en 2001. Il n'a guère fait d'efforts pour se soigner. En outre, il a mis un terme à son occupation chez Emmaüs.

Par contre, il est vrai que l'accusé n'a pas rechuté dans la consommation des drogues dures depuis 1999. Son comportement en prison est exemplaire. Récemment marié, il a décidé de se reprendre en mains, de reconnaître son alcoolisme et de se soigner, s'engageant vis à vis de son épouse à respecter l'obligation d'abstinence exigée par cette dernière. Il est relevé que ces résolutions semblent néanmoins fragiles compte tenu du passé chaotique de l'accusé.

Finalement, les juges de céans prennent en considération que Giuseppe CILIBERTO souffre d'un grave trouble de la personnalité, lequel était au moment des faits exacerbé par la consommation aiguë d'alcool, tel que cela ressort des conclusions de l'expert psychiatre, lequel a mis Giuseppe CILIBERTO au bénéfice d'une responsabilité *fortement voire très fortement* restreinte. Partant, les juges de céans estiment que la mesure de l'atténuation de la peine à prononcer doit être arrêtée à 75 %.

A teneur de l'ensemble de ces considérants, les juges de céans estiment qu'une peine privative de liberté de 6 ans sanctionnerait équitablement l'accusé s'il avait commis ces actes avec une responsabilité entière. Compte tenu de la mesure de la diminution de la responsabilité pénale retenue, le Tribunal inflige finalement à l'accusé une peine de 18 mois d'emprisonnement, sous déduction conformément à l'art. 69 CP des 284 jours de détention préventive subie.

4.4 Objectivement, le sursis ne saurait être accordé à l'accusé, qui a subi plus de trois mois de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé la commission de l'infraction (art. 41 ch. 1 CP).

En effet, Giuseppe CILIBERTO a été libéré conditionnellement à partir du 26 octobre 2001, alors qu'il avait effectué plus des 2/3 des peines qui lui ont été infligées par jugements du 3 mars 1999 du Tribunal pénal de la Sarine (4 ans et 6 mois de réclusion) et du 27 février 1997 du juge d'instruction de Fribourg (15 jours d'emprisonnement). Par conséquent, il les a subies dans les cinq ans qui ont précédé la commission des infractions sanctionnées ce jour, lesquelles ont été perpétrées le 2 février 2004. Au demeurant, les conditions subjectives mises à l'octroi de cette mesure ne sont, à l'évidence, pas remplies non plus.

5.

5.1 L'art. 44 ch. 1 CP dispose que si le délinquant est alcoolique (ou toxicomane, ch. 6) et que l'infraction commise soit en rapport avec cet état, le juge pourra l'interner dans un établissement pour alcooliques ou au besoin dans un établissement hospitalier, pour prévenir de nouveaux crimes ou délits. Le juge pourra aussi ordonner un traitement ambulatoire. L'art. 43 ch. 2 est applicable par analogie.

Lorsque le juge parvient à la conclusion que le traitement s'impose, il dispose de trois possibilités en vertu des art. 44 ch. 1 et 43 ch. 2 CP : - le traitement dans un établissement pour alcooliques ou en milieu hospitalier, assorti de la suspension de l'exécution de la peine ; - le traitement ambulatoire du délinquant laissé en liberté, l'exécution de la peine étant suspendue ; - le traitement ambulatoire en exécution de peine, cas échéant prolongé dans le cadre de la libération conditionnelle (Favre/Pellet/ Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2004, ad art. 44 rem. 1.7).

Dans le droit des mesures, c'est l'intérêt à la guérison du délinquant malade qui est placé au premier plan. L'intérêt public prépondérant à une mesure de sûreté ne peut justifier qu'une restriction minimale des intérêts individuels qui s'y opposent (BJP 2004 N°528).

S'agissant des rapports entre l'hospitalisation et l'internement, c'est en définitive une application stricte du principe de la proportionnalité qui doit permettre de circonscrire l'application de la sanction lourde qu'est l'internement. Dans l'appréciation de la proportionnalité, le juge doit tenir compte des actes commis par le délinquant et surtout du danger qu'il représente pour la société ou son entourage. Dès lors, c'est la nature et l'importance des biens juridiques menacés qui sont déterminantes (SJ 2001 p. 574).

5.2 En l'espèce, l'expert psychiatre a diagnostiqué une polypathologie psychiatrique (à savoir au premier plan un trouble de la personnalité ou personnalité pathologique de type état-limite bas, avec une caractériopathie, des failles narcissiques et une immaturité), ainsi que une dépression chronique et une dépendance au cannabis. De plus, l'accusé présentait une intoxication alcoolique aiguë. L'expert a admis un lien entre cet état et les infractions jugées ce jour.

Le Tribunal constate que l'accusé, qui avait bénéficié d'un traitement psychiatrique ambulatoire dans le cadre de l'exécution de la peine infligée en 1999, n'a pas été accessible aux différents traitements qui lui ont été proposés. En particulier, Giuseppe CILIBERTO s'est évadé de la Maison de Pinchat en 2000. Au cours de sa libération conditionnelle, il n'a pas consulté régulièrement un psychiatre ; il n'a pas cessé sa consommation d'alcool, en dépit du sevrage effectué en 2002 à l'Hôpital psychiatrique de Marsens. Giuseppe CILIBERTO n'a pas cessé sa consommation de cannabis. Il a présenté à de nombreuses reprises un comportement potentiellement dangereux. Le risque de voir révoquer sa liberté conditionnelle ne l'a pas dissuadé de récidiver. Il n'a respecté aucune des règles de conduite imposées. La relation nouée avec Patricia THORIMBERT ne l'a pas non plus stoppé dans sa consommation de toxiques. Même si l'accusé s'est dit

décidé à changer de comportement, notamment en raison de son récent mariage, et accepte de suivre un traitement, les juges de céans estiment que les risques de récidive ne sont pas négligeables.

L'expert a émis un pronostic défavorable s'agissant de l'évolution de la dangerosité potentielle, de même que de la dangerosité quant aux passages à l'acte. Dans la mesure où le versant caractériel de la personnalité avait pris le devant en ce qui concernait de nombreux comportements et attitudes, l'expert psychiatre a donc admis l'existence d'un risque de récidive *important*, à défaut de traitement adéquat.

Or, s'agissant des possibilités de traitement, l'expert a préconisé une prise en charge de l'accusé par un milieu encadrant, fermé, que ce soit hospitalier ou de postcure, en vue de maintenir une abstinence de l'alcool. Celle-ci est indispensable pour entrevoir une *possible évolution un peu positive* sur le plan du trouble de la personnalité, de l'évolution dépressive et d'une éventuelle réinsertion. A l'audience, l'expert, confirmant qu'il préconisait une thérapie en milieu fermé pour viser à l'abstinence alcoolique entre autres, a précisé que l'accusé n'avait pas les moyens de la mener à bien, s'il n'était pas encadré, et que le traitement serait de très longue haleine.

Suivant l'avis de l'expert, et bien que Giuseppe CILIBERTO se soit montré dangereux à plusieurs reprises, les juges de céans ordonnent, après une pesée des intérêts, le renvoi de ce dernier, qui souhaite donner suite à ses résolutions, pour traitement dans un établissement pour alcooliques, tel que préconisé par l'expert.

L'exécution de la peine prononcée ce jour est, par conséquent, suspendue.

6. Conformément aux art. 228 et 229 CPP, le condamné supporte les frais de justice dus à l'Etat de Fribourg.

## DISPOSITIF

## LE TRIBUNAL PENAL

**reconnaît** Giuseppe CILIBERTO coupable de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et, en application des art. 111 et 21, 123 ch. 2 CP ; 19 let. a ch. 1 LStup ; 11 et 66, 63, 65, 67 ch. 1 al. 1, 68 ch. 1, 69 CP ; 229 CPP,

le **condamne** à une peine de 18 mois d'emprisonnement, sous déduction de 284 jours de détention préventive subie, ainsi qu'au paiement des frais pénaux, par Fr.
(émolument : Fr. 600.- ; débours : Fr. ) ;

**suspend** la peine en application de l'art. 44 ch. 1 CP et

**ordonne** l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.

---

## Voies de droit :

Un éventuel recours en appel doit être adressé au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification du présent jugement motivé.

## Communication :

— à Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de son mandataire Me Jean-Luc MARADAN, par acte judiciaire ;
— au Ministère public, par acte judiciaire ;
— à l'Office des Juges d'instruction, sous pli simple.

Fribourg, le 11 novembre 2004

La Greffière : F. Caiy

Le Président :